



ARRÊTÉ DPF-RES-2026-03-006
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE HALAGE
RIVE DROITE DE LA SÈVRE NIORTAISE
EN AVAL DU PONT-LEVIS DE MAGNÉ



Bénéficiaire : SAS AGRI-ELAG
Commune : MAGNÉ

LA PRÉSIDENTE DE L'IIBSN et LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2131-2 à 4 ;

VU le Code des transports, et notamment la quatrième partie consacrée à la Navigation Intérieure et au Transport Fluvial d'une part, et les articles R4241-68 et R4241-70 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie « signalisation temporaire » du 06 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Décret Impérial n°5433 du 29 mai 1808 concernant la police générale de la rivière de Sèvre et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2015 des Préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise ;

VU le Règlement de gestion du Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autises en date du 1^{er} janvier 2026 validé par la délibération n°DEL2025-49 du conseil d'administration de l'IIBSN ;

VU la Convention de superposition de gestion pour l'aménagement du plan vélo Marais Poitevin entre le Département des Deux-Sèvres et l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise en date du 5 janvier 2017 ;

VU l'arrêté ADM_DR_2025_V01_03 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes au Pôle de l'Espace Rural et des Infrastructures en date du 8 janvier 2026 ;

VU le marché n°2025073 conclu entre l'IIBSN et l'entreprise SAS AGRI-ELAG pour les travaux d'élagage et de désencombrement de la Sèvre niortaise sur les communes de Magné (79460) et Niort (79000), notamment en amont de l'écluse de Marais Pin sur la commune de Magné (79460) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délivrer une autorisation de circuler avec des engins forestiers sur la rive droite de la Sèvre niortaise, entre le pont-levis et l'écluse de Marais Pin, sur la commune de MAGNÉ (79460) ;

CONSIDÉRANT que la Présidente de l'IIBSN dispose des pouvoirs de police pour fixer les règles de circulation sur les chemins de halage de la Sèvre Niortaise ;

CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil Départemental dispose des pouvoirs de police pour fixer les règles de circulation sur le chemin du plan vélo du département ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation des travaux d'élagage et de désencombrement de la Sèvre niortaise, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur les chemins du halage et du plan vélo du département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet

L'entreprise SAS AGRI-ELAG est autorisée à emprunter le chemin de halage en rive droite de la Sèvre Niortaise entre le pont-levis et l'écluse de Marais Pin, sur la commune de Magné (79460), pour réaliser les travaux d'élagage et de désencombrement de la Sèvre niortaise en amont de l'écluse de Marais Pin, avec potentiellement mais pas simultanément :

- un véhicule type pelle hydraulique 24T équipée d'un grappin coupeur avec scie type guide de tronçonneuse
- deux véhicules tracteurs agricoles avec remorques forestières 2 essieux pour débardage à mi-charge
- un véhicule type broyeur automoteur pour production de plaquettes
- un véhicule type télescopique pour chargement des plaquettes
- un véhicule type camion / semi-remorque pour transport final vers chaufferies biomasse
- un véhicule type balayeuse tractée pour nettoyage final du halage
- des matériels complémentaires : tronçonneuses, signalisation, barrières HERAS, kits antipollution, EPI complets.

Ces véhicules ne circuleront pas en simultanée sur le halage.

La vitesse des véhicules n'excédera pas 8 km/h sur tout le halage.

Des grilles HERAS seront mises en place par l'entreprise SAS AGRI-ELAG aux extrémités de la zone de chantier **pour interdire l'accès à tous les usagers de 8h00 à 18h30**. Cette emprise se déplacera en fonction de l'avancement des opérations. Le présent arrêté sera affiché sur les grilles HERAS.

Deux agents IIBSN seront présents tout au long du chantier **afin d'exercer une surveillance permanente** pour assurer le respect de la fermeture du chantier au public et organiser si nécessaire l'accès aux riverains.

Des panneaux d'information quant à la nature des travaux, la durée et l'interdiction d'accès ont été **implantés à chaque extrémité des chemins**, afin d'informer les usagers avant de s'engager sur ces chemins. Aucune déviation ne sera mise en place.

Un état des lieux du chemin de halage, des berges et des ouvrages a été effectué conjointement par l'IIBSN et les services du Département des Deux-Sèvres, **AVANT la mise en application du présent arrêté le 03 mars 2026**.

Un état des lieux du chemin de halage, des berges et des ouvrages sera effectué conjointement par l'IIBSN et les services du Département des Deux-Sèvres, **APRÈS le dernier jour de mise en application du présent arrêté**

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet **à compter du 09 mars 2026, à 8h00** et cessera de plein droit le 20 mars 2026, à 18h00.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Compte-tenu de la fragilité du chemin de halage de l'usage du chemin (circulation piétonne et cycliste) et des caractéristiques des ouvrages de franchissement, l'évacuation des déchets et des matériaux devra **être réalisée en adaptant la vitesse des véhicules sur tout le halage et en limitant la contenance des remorques à mi-charge, tel que décrit en article 1 du présent arrêté**.

Ainsi, l'entreprise SAS AGRI-ELAG prend en connaissance de cause la responsabilité d'emprunter les voies objet du présent arrêté. **Si le constat est fait d'une dégradation de l'état du chemin de halage, des berges ou des ouvrages d'art (ponts et ponceaux), les travaux de réhabilitation seront financièrement à la charge de l'entreprise SAS AGRI-ELAG.**

L'entreprise SAS AGRI-ELAG devra mettre en place un balisage temporaire pour avertir les usagers du chemin de halage de la présence de ses engins et de **l'interdiction du franchissement de la zone de chantier**. Aussitôt après l'achèvement du chantier, le balisage et tous les décombres et immondices qui encombreraient le Domaine Public Fluvial et le chemin de halage devront être enlevés.

Dans tous les cas, l'organisation du chantier ne devra pas entraver la circulation des usagers du chemin de halage **sur la partie non concernée par l'interdiction de circulation** : promeneurs, cyclistes, services d'exploitation de l'IIBSN et du Département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 : Mesures d'exploitation

En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des riverains résidant à proximité immédiate du chantier. La circulation des riverains et l'accès à leurs propriétés seront assurés par 2 agents IIBSN en surveillance permanente aux extrémités du chantier.

Le franchissement de la zone de chantier sera interdite à tous les autres usagers : promeneurs, cyclistes.

Le responsable du chantier peut être contacté :

Nom : SAS AGRI-ELAG
Adresse : 9C route d'Augé
79260 FRANÇOIS
Interlocuteur : Raphaël AUBRIT
Téléphone : 06.45.68.60.75
Mail : sas.agriela@gmail.com

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre temporaire et précaire. Elle peut à tout moment être suspendue ou limitée sans indemnité pour des motifs liés aux conditions climatiques, à l'exploitation et à la préservation du Domaine Public Fluvial, à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'IIBSN ou du Département des Deux-Sèvres pour des dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait des activités liées à la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la piste cyclable, de la voie d'eau et du Domaine Public Fluvial et Départemental.

L'obtention de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, et notamment celles relatives à l'abattage des arbres sur les berges, à la sécurité, à l'environnement, à l'urbanisme, ...

ARTICLE 6 : Modalités de l'autorisation

Il est rappelé que la circulation se fait aux risques et périls des bénéficiaires qui devront adapter leur conduite en toute circonstance et respecter les divers usages et affectations autorisés sur le Domaine Public Fluvial et sur le chemin de halage.

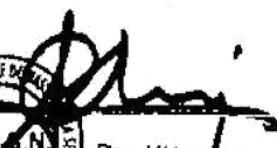
ARTICLE 7 : Notification

Notification du présent arrêté sera faite par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

- à SAS AGRI-ELAG
- à la mairie Magné
- à la mairie de Niort
- aux services de police et gendarmerie compétents.

À Niort, le 06 mars 2026
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur adjoint

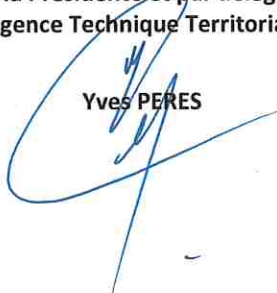
Gilles CHOURRÉ



Par délégation
adjoint à la Direction
Gilles CHOURRÉ

À Niort, le 6 mars 2026
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais

Yves PERES

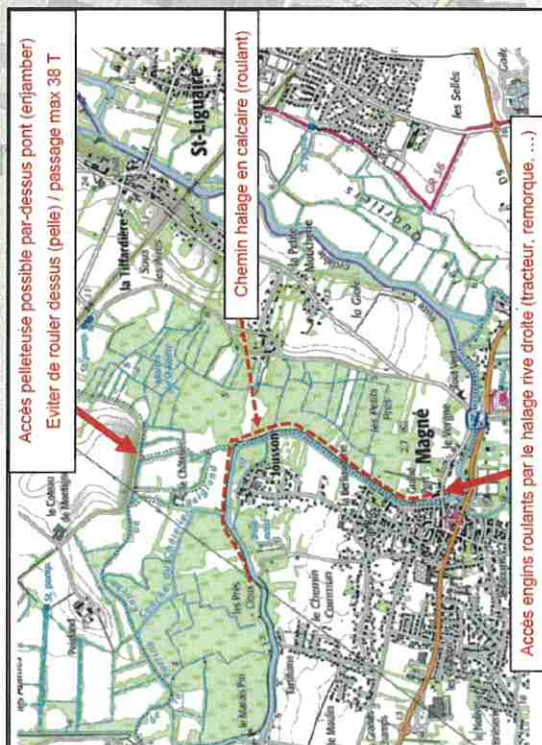


CIRCUIT AUTORISÉ POUR LES VÉHICULES À PNEUS



INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SEVRE NORTAISE
MAISON DU DEPARTEMENT - CS 58880 - 79 028 NIORT CEDEX
Tél : 05 49 09 01 55 / contact@sevre-niortaise.fr / www.sevre-niortaise.fr

CIRCUIT AUTORISÉ POUR LES VÉHICULES À CHENILLES TYPE PELLE



INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE
MAISON DU DEPARTEMENT - CS 58880 - 79 028 NIORT CEDEX
Tél : 05 49 09 01 55 / contact@sevre-niortaise.fr / www.sevre-niortaise.fr

